

COÛT HORAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC AU 29 AVRIL 2012 - SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - ANNEXE « E-3 » (RÉSEAUX DE COMMUNICATION)



(1)	Taux de salaire	Selon l'annexe E-3 de la convention collective.
(2)	Vacances	Indemnité de vacances et de congés de 13 % aux termes de la section 20 de la convention collective.
(3)	Salaire brut	Total des colonnes (1) et (2).
(4)	Assurance-emploi	Prime patronale à l'assurance-emploi : 2.06 % de la rémunération assurable. La prime patronale correspond à 1,4 fois le montant de la prime ouvrière (1,47 % x 1,4 = 2.06%). Le maximum assurable de l'assurance-emploi est de 45 900 \$ par année par salarié. Les calculs ne tiennent pas compte de ce maximum.
(5)	Régime québécois d'assurance parentale	Contribution de l'employeur au RQAP : 0,782 % de la rémunération assurable. Le revenu maximum assurable est 66 000 \$ par année par salarié.
(6)	Régime de rentes du Québec *	Contribution de l'employeur au R.R.Q. : 5.025 % des gains admissibles du salarié basé sur un maximum de 50 100 \$ par année. Les calculs ne peuvent tenir compte de ce maximum annuel mais tiennent compte, sur une base horaire, de l'exemption annuelle de 3 500 \$ prévue au régime.
(7)	Fonds de service de santé du Québec *	Contribution de l'employeur au F.S.S. : La cotisation varie selon la masse salariale entre 2,70 % et 4,26 %. Le taux utilisé ici est de 4,26 %.
(8)	Avantages sociaux	Contribution de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux des travailleurs selon la section 28.
(9)	Taxe de vente sur l'assurance	Taxe de vente de 9 % sur les assurances du régime d'avantages sociaux des travailleurs.
(10)	CCQ	Contribution de l'employeur au financement de la Commission de la construction du Québec : 0,75 % du salaire brut de l'employé.
(11)	AECQ	Contribution de l'employeur au financement de l'AECQ : 0,03 \$ l'heure travaillée.
(12)	Fonds divers	Contribution de l'employeur de 0,20 \$ l'heure travaillée au FFIC (article 32.03 de la convention collective) et de 0,02 \$ l'heure travaillée au Fonds spécial d'indemnisation (section 31 de la convention collective).
(13)	Autres contributions	Indemnités horaires versées aux salariés pour l'équipement de sécurité, les outils et le fonds de qualification de soudage selon les sections 25 et 26 de la convention collective. Ce montant n'inclut pas l'indemnité pour l'achat de vêtements ignifuges prévue à l'article 26.06 13) ni l'indemnité pour le harnais de sécurité prévue à l'article 25.01 2) o) de la convention collective.
(14)	ACRGQTQ	Contribution 0,03 \$ l'heure travaillée
(15)	Total	Coûts totaux de main-d'oeuvre sauf les cotisations à la CSST.

(*) Le salaire assurable tient compte de l'avantage imposable des avantages sociaux qui est de 2,208 \$/h.

Note : Le tableau qui suit représente les coûts de main-d'œuvre sur la base d'une semaine normale de **40 heures** de travail. Ces calculs ne tiennent pas compte du coût des primes, si applicables, des frais de chambre et pension, du temps de présentation au travail et frais de déplacement que les employeurs peuvent être tenus de verser en vertu de la convention collective.

Note : Les compagnons et apprentis de métiers tels que définis au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, qui travaillent dans le secteur couvert par la présente annexe, mais qui n'y sont pas mentionnés reçoivent le taux de salaire des annexes « D » ou « D-1 » selon le cas.

COÛT HORAIRE DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC AU 29 AVRIL 2012 SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - ANNEXE "E-3" (RÉSEAUX DE COMMUNICATION)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	AUTRES COÛTS			
	Taux de salaire	Vac.	Sal. brut	As. emp.	RQAP	R.R.Q.	F.S.S..	Av. soc.	Taxe sur ass.	Cot. CCQ	Cot. AECQ	Fonds divers	Autres contrib.	Cot. ACRGQ	Total	CSST	Adm.	Autres	Grand total
ANNEXE "E-3" DE LA CONVENTION COLLECTIVE SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - Métiers et spécialités																			
Aide monteur apprenti-monteur	29,85	3,88	33,73	0,69	0,26	1,71	1,53	6,575	0,225	0,25	0,03	0,22	0,55	0,03	45,82				
Boutefeu	30,24	3,93	34,17	0,70	0,27	1,74	1,55	6,575	0,225	0,26	0,03	0,22	0,55	0,03	46,31				
Chef d'équipe - tireur de câbles	33,97	4,42	38,39	0,79	0,30	1,95	1,73	6,575	0,225	0,29	0,03	0,22	0,55	0,03	51,07				
Conducteur de camion	29,02	3,77	32,79	0,68	0,26	1,67	1,49	6,575	0,225	0,25	0,03	0,22	0,55	0,03	44,76				
Conducteur de camion (creusage)	29,37	3,82	33,19	0,68	0,26	1,69	1,51	6,575	0,225	0,25	0,03	0,22	0,55	0,03	45,21				
Creusage et mise en place des poteaux - Chef d'équipe	35,40	4,60	40,00	0,82	0,31	2,03	1,80	6,575	0,225	0,30	0,03	0,22	0,55	0,03	52,90				
Émondeur	29,92	3,89	33,81	0,70	0,26	1,72	1,53	6,575	0,225	0,25	0,03	0,22	0,55	0,03	45,91				
Foreur opérateur de compresseurs	30,24	3,93	34,17	0,70	0,27	1,74	1,55	6,575	0,225	0,26	0,03	0,22	0,55	0,03	46,31				
Manœuvre (aide) plantage de poteaux	27,15	3,53	30,68	0,63	0,24	1,56	1,40	6,575	0,225	0,23	0,03	0,22	0,55	0,03	42,37				
Manœuvre spécialisé	27,80	3,61	31,41	0,65	0,25	1,60	1,43	6,575	0,225	0,24	0,03	0,22	0,55	0,03	43,20				
Monteur "T"	33,35	4,34	37,69	0,78	0,29	1,91	1,70	6,575	0,225	0,28	0,03	0,22	0,55	0,03	50,28				
Opérateur d'équipement (tronçonneuse pépîne)	29,79	3,87	33,66	0,69	0,26	1,71	1,53	6,575	0,225	0,25	0,03	0,22	0,55	0,03	45,74				
Opérateur d'équipement et véhicules	29,79	3,87	33,66	0,69	0,26	1,71	1,53	6,575	0,225	0,25	0,03	0,22	0,55	0,03	45,74				
Opérateur de machines lourdes	31,06	4,04	35,10	0,72	0,27	1,78	1,59	6,575	0,225	0,26	0,03	0,22	0,55	0,03	47,36				
Soudeur	33,26	4,32	37,58	0,77	0,29	1,91	1,70	6,575	0,225	0,28	0,03	0,22	0,55	0,03	50,17				
Tireur de câbles	29,92	3,89	33,81	0,70	0,26	1,72	1,53	6,575	0,225	0,25	0,03	0,22	0,55	0,03	45,91				